

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mai 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-04-059 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 avril dernier, concernant les avis de non-conformité émis par le MELCC à l'usine Produits forestiers Résolu de Gatineau, dans les trois dernières années.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité_2019-03-29, 2 pages;
2. Avis de non-conformité_2019-04-16, 2 pages;
3. Avis de non-conformité_2021-05-11, 2 pages;
4. Avis de non-conformité_2021-06-29, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 5

Gatineau, le 29 mars 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

PF Résolu Canada inc.
79, rue main
Gatineau (Québec) J8P 4X6

N/Réf. : 7610-07-01-0666001
401795949

Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère à l'usine de Pf Résolu, située au 79, rue Main, à Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 mars 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit une concentration de particules (opacité des gaz) au-delà de la norme, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, délivrée le 18 octobre 2013, pour *la modification de l'Attestation d'assainissement en milieu industriel*, ne pas avoir avisé le ministre dans le délai et selon les modalités prévues par règlement, de tout évènement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de votre autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet évènement ou incident, et pour en éliminer ou en prévenir les causes, soit le rejet d'une concentration de particules (opacité des gaz) plus élevée que les normes établies.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.16

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 3 mai 2019 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

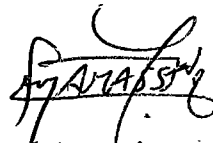
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.16

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Brousseau, inspectrice au secteur industriel, au 819 772-3434, poste 269 ou à l'adresse courriel melanie.brousseau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AA/MB/pb



Ahmed Amassi
Chef d'équipe
Secteurs agricole, industriel et pesticides



Gatineau, le 16 avril 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

PF Résolu Canada Inc.
79, rue Main
Gatineau (Québec) J8P 4X6

N/Réf. : 7610-07-01-0666012
401797287

Objet : Manquement au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers survenu le 9 août 2018 à l'usine de PF Résolu au 79, rue Main, à Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 mars 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté une limite quotidienne ou mensuelle de perte ou de rejet prescrite, selon les conditions qui y sont prévues, à savoir ne pas avoir respecté la limite quotidienne de rejet de matières en suspension (8 776 kg) pour la journée du 9 août 2018.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 29

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

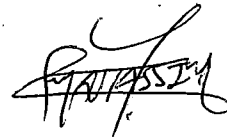
- 10 000 \$ - Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 29

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Brousseau, inspectrice au secteur industriel, au 819 772-3434, poste 269 ou à l'adresse courriel melanie.brousseau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AA/MB/pb



Ahmed Amassi
Chef d'équipe
Secteurs agricole, industriel et pesticides



Gatineau, le 11 mai 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

PF Résolu Canada inc.
79, Rue Main
Gatineau(Québec) J8P 4X6

N/Réf. : 7610-07-01-06660-01
402016834

Objet : Non-respect de l'article 6 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère à l'usine PF Résolu, à Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 février 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement ou ne pas s'être assuré que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé, à savoir le système de mesure et d'enregistrement en continu de l'opacité des gaz émis dans l'atmosphère de la chaudière n° 12 les 20 octobre 2020 et 13 janvier 2021.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 6

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 11 juin 2021 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 6

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Valérie Touchette, inspectrice au secteur industriel, au 819 772-3434, poste 267 ou à l'adresse courriel valerie.touchette@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Jessica Boyer
Chef d'équipe
Secteurs industriel, hydrique et naturel

JB/VT/gb



Gatineau, le 29 juin 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

PF Résolu Canada inc.
111, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 5000
Montréal (Québec) H3C 2M1

N/Réf. : 7610-07-01-0666040
402017661

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation et de l'article 88 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère à l'usine PF résolu situé au 79, rue Main, à Gatineau

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 mars 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 22 juillet 2009 pour la valorisation énergétique de copeaux dérivés de pneus, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir la température maximale de 215°C à l'entrée du précipitateur électrostatique les 4, 5, 6 et 10 novembre 2020.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les concentrations prescrites de particules, à savoir un dépassement de la concentration en particule supérieure à 100 mg/m³ R à 7% O₂.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 88

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 29 juillet 2021 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 88

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Valérie Touchette, inspectrice au secteur industriel, au 819 772-3434, poste 267 ou à l'adresse courriel valerie.touchette@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



JB/VT/gb

Jessica Boyer
Chef d'équipe
Secteurs industriel, hydrique et naturel

C.C. : PF Résolu, 79, rue Main, Gatineau